

Gouvernement du Québec

### Décret 892-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble situé dans la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble appartenant à la Ville de Sept-Îles connu et désigné comme étant le lot 3 404 524 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sept-Îles de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Sept-Îles soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble situé dans la Ville de Sept-Îles, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48832

Gouvernement du Québec

### Décret 893-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un acte de servitude

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un acte de servitude afin de régulariser les empiètements du ministère de la Défense nationale sur la propriété municipale (lots 2 807 763 et 2 811 300 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda) et réciproquement ceux de la municipalité sur la propriété du ministère de la Défense nationale (lot 2 810 037 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un acte de servitude, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48833